

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze Juillet ;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2112/2019

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

ORDONNANCE DU JUGE DE L'URGENCE

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Affaire

Monsieur N'DA Adou Nicolas

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre:

(Me KOUADJO François)

Monsieur N'DA Adou Nicolas, né le 28 Janvier 1972 à Agboville, de nationalité Ivoirienne, responsable marketing terrain à Soft Drinks, domicilié à Abidjan-Yopougon Ananeraie ;

Contre

1-La Compagnie Africaine de Crédit dite CAC

Lequel a élu domicile au cabinet de Maître KOUADIO François, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, Angle Avenue Chardy, Rue Lecoœur, Immeuble CHARDY, rez-de-chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Téléphone : 20 21 41 93, Fax : 20 21 68 58, Cellulaire : 07 32 20 90 ;

(SCPA BILE-AKA, BRIZOUA-BI & Associés)

2-La Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI

Décision

Demandeur d'une part ;

CONTRADICTOIRE

1-La Compagnie Africaine de Crédit, en acronyme CAC, SA avec Conseil d'Administration au capital de 2 250 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody Deux Plateaux, Boulevard Latrille, 08 BP 3162 Abidjan 08, Téléphone : 22 40 95 00, Fax : 22 41 11 12, E-mail : infos@cac-ci.com, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Rodrigue KOUADIO, Directeur General Adjoint, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Déclarons Monsieur N'DA Adou Nicolas recevable en son action ;

Constatons que la Compagnie Africaine de Crédit dite CAC a donné le 27 Juin 2019, mainlevée amiable de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 Mai 2019 sur les avoirs de Monsieur N'DA Adou Nicolas entre les mains de la société SGCI ;

Disons que l'action de Monsieur N'DA Adou Nicolas est devenue sans objet ;

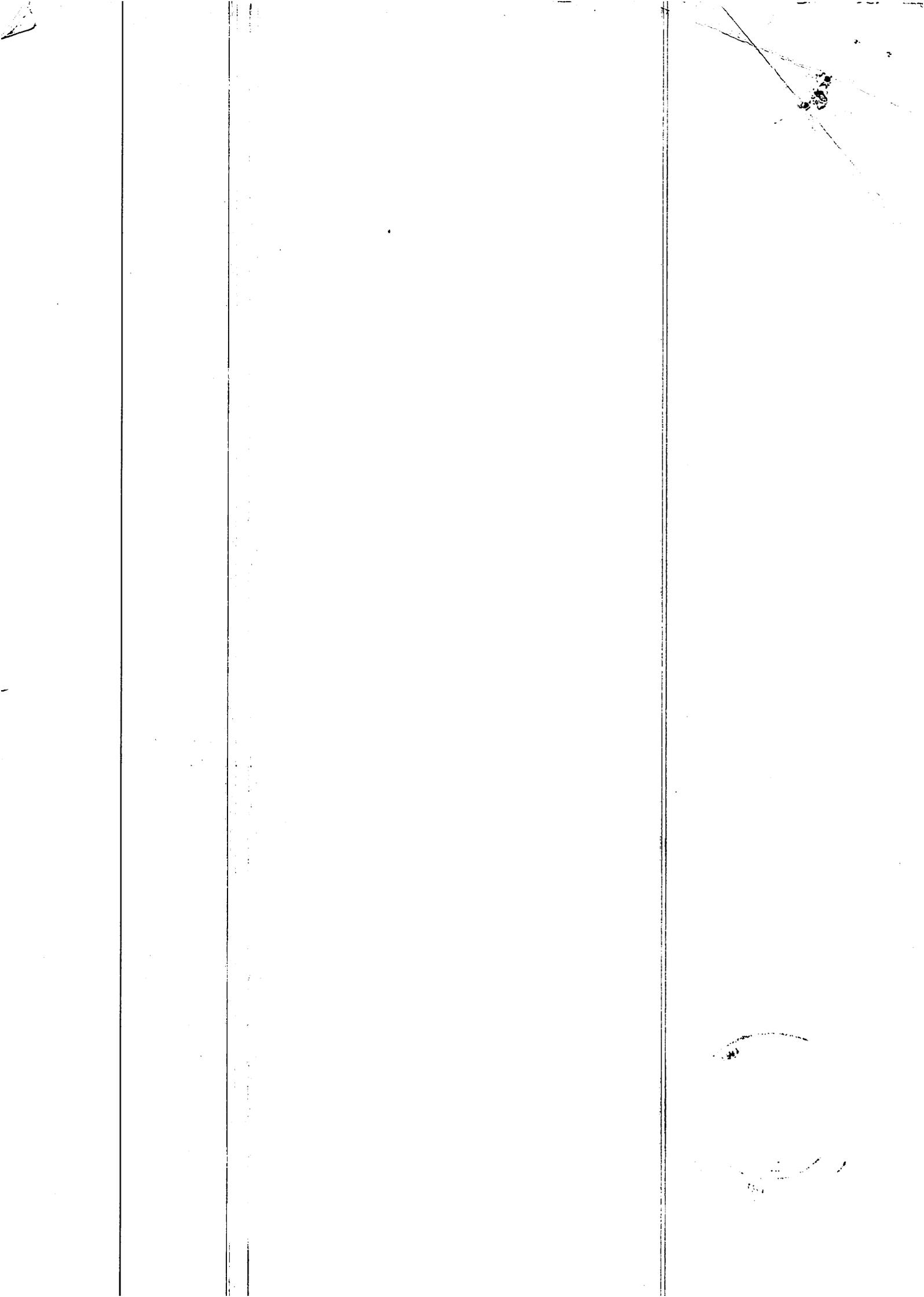
Laquelle a élu domicile à la SCPA BILE-AKA BRIZOUA BI & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody, 7, Boulevard Latrille, 25 BP 945 Abidjan 25, Téléphone : 22 40 64 30 / Fax: (225) 22 48 89 28, E-mail: contact@bilebrizoua.ci / mk@aviso.ci, www.bilebrizoua.ci;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie Africaine de Crédit dite CAC ;

2- La Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, SA, sise à Abidjan-Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES





Par exploit d'assignation en date du 29 Mai 2019, Monsieur N'DA Adou Nicolas a servi assignation à la Compagnie Africaine de Crédit dite CAC et à la Société Générale Côte d'Ivoire dite SGCI, d'avoir à comparaître le 06 Juin 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nulle la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 Mai 2019 et ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

A l'audience du 27 Juin 2019, le conseil de la société CAC a déclaré que celle-ci a donné mainlevée amiable de la saisie querellée par exploit en date du même jour ;

Il a produit à cet effet l'exploit de mainlevée de ladite saisie en date du 27 Juin 2019 ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CAC a comparu et la société SGCI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur N'DA Adou Nicolas a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

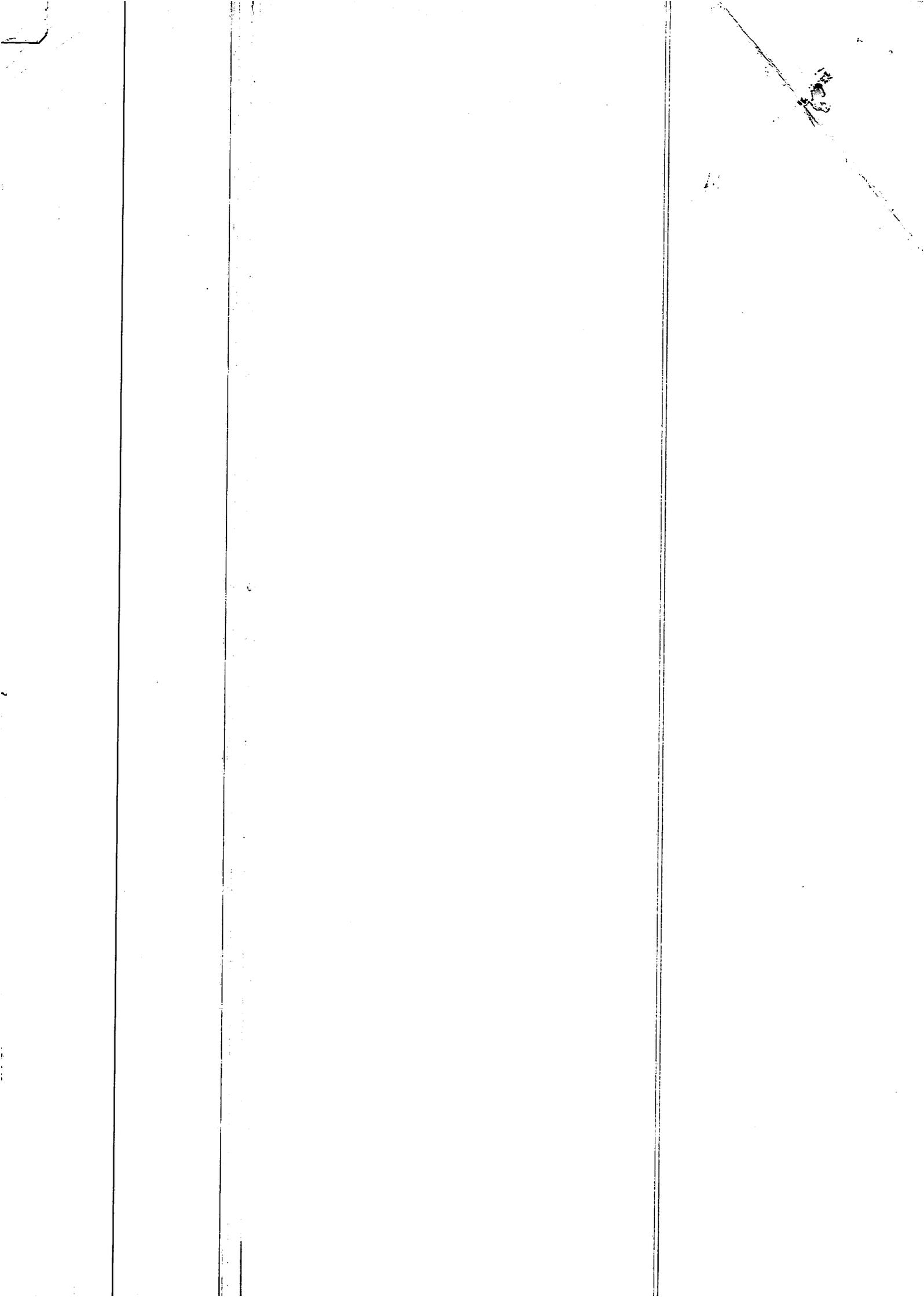
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 Mai 2019

Il est constant, comme résultant des déclarations du conseil de la société CAC et des pièces versées au dossier, que suite à un accord intervenu entre les parties, celle-ci a donné le 27 Juin 2019, mainlevée amiable de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 21 Mai 2019 sur les avoirs de Monsieur N'DA Adou Nicolas entre les mains de la société SGCI ;

Il y a lieu de dire que l'action du demandeur est devenue sans objet ;



Sur les dépens

La société CAC succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence
et en premier ressort ;

Déclarons Monsieur N'DA Adou Nicolas recevable en son action ;

Constatons que la Compagnie Africaine de Crédit dite CAC a donné
le 27 Juin 2019, mainlevée amiable de la saisie conservatoire de
créances pratiquée le 21 Mai 2019 sur les avoirs de Monsieur N'DA
Adou Nicolas entre les mains de la société SGCI ;

Disons que l'action de Monsieur N'DA Adou Nicolas est devenue
sans objet ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Compagnie
Africaine de Crédit dite CAC ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N^o de l'acte: 033 9761

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 11 SEPT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 68

N° 1474 Bord 528 J. 40

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**





